



Les avis préalables à l'octroi d'une dérogation « Espèces protégées »

Par Philippe BILLET

Professeur de droit public (U. Jean Moulin – Lyon 3)

Directeur de l'Institut de droit de l'environnement (UMR 5600 EVS-IDE)

Cadre de saisine

- **Contexte** : art. L. et R. 411-1 s. C. environnement
- **Présence d'espèces protégées et risques**
- CE, Avis contentieux 9 déc. 2022, n° 463563, Assoc. Sud-Artois pour la protection de l'environnement,
 - Examen si l'obtention d'une dérogation est nécessaire : cet examen s'impose dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, et il n'est tenu compte, à ce stade de l'examen, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.
 - le responsable du projet doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si l'atteinte aux espèces protégées est « suffisamment caractérisée ». Pour démontrer que cette atteinte n'est pas « suffisamment caractérisée » et qu'il n'a donc pas besoin d'une dérogation, il peut tenir compte des mesures permettant d'éviter le risque, mais aussi des mesures permettant de le réduire.
 - L'octroi de la dérogation tient notamment compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, et de l'état de conservation des espèces concernées.



Cadre de saisine (II)

- **Contexte** : art. L. 411-2-1 C. environnement
- **L. portant** diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (DDADUE)

- *« La dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. »*
- Si les conditions sont réunies, le porteur de projet n'est pas tenu de déposer une demande de « dérogation espèces protégées » :
 - Le projet comporte des mesures d'évitement et de réduction
 - présentant des garanties d'effectivité
 - telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1
 - au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé
 - et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Cadre de dérogation

- L. 411-2, 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1° , 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
 - a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

- **Présomption de RIIPM**
 - loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et décret d'application



Conditions d'émission de l'avis

- Saisine préalable par la **Direction de l'eau et de la Biodiversité du MTE**
 - Sur projet de travaux ou d'aménagement
 - Sur projet de texte (listes espèces protégées, Loi-Décret ENR-RIIPM)
- Saisine exceptionnelle **post-autorisation**
- Désignation **d'un ou deux rapporteurs** spécialistes de la question
- **Présentation et débats selon sessions mensuelles**
- **Vote sur la proposition d'avis**
 - Avis simple (favorable ou défavorable)
 - Avis avec recommandation
 - Avis avec réserves
- **Cadres exceptionnels** (prévus par le règlement intérieur)
 - Saisine et débats électroniques
 - Saisine du Bureau (urgence)
 - Saisine du Président du CNPN (extrême urgence)



Sort de l'avis

- Avis **consultatif simple** sans force contraignante
- Sort à la **discrétion de l'autorité administrative**
 - Suit
 - Adapte
 - Ne tient pas compte
- **Seconde vie devant le juge administratif**
 - Fondement de l'argumentaire scientifique des requérants
 - Fondement de la décision juridictionnelle



Avis sur autosaisine

- Autosaisine relative au **Développement de l'énergie en mer en France et ses impacts sur la biodiversité, le patrimoine naturel et les paysages** (2021)
- Autosaisine relative à la **politique du déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité** (2024)

